

URSSAF MIDI PYRENEES

MISE EN DEMEURE du 15/04/25

en vertu de l'article L 244-2 du code de la sécurité sociale (Css)

Délivrée par URSSAF MIDI PYRENEES
Adresse de correspondance / Paiement :

TSA 90002
93517 MONTREUIL CEDEX

SITE DE TOULOUSE RECOUVREMENT
URL : www.urssaf.fr

U310-120425-202594-013403-1/2-006702-019/120

3C 050 078 7713 6



Adresse du siège :

URSSAF MIDI PYRENEES
RUE P ET M CURIE-LABEGE
31061 TOULOUSE CEDEX 09

MR CRUZ DOS SANTOS ANTOINE
LD LE PASSELYS
46140 DOUELLE



Monsieur, Madame

Nous vous mettons en demeure de régler la somme dont vous êtes redevable envers votre Urssaf au titre de vos cotisations et contributions sociales obligatoires et/ou majorations et pénalités dont vous trouverez le détail ci-après.

A défaut de règlement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, nous serons fondés à engager des poursuites en vue du recouvrement de la somme due soit par voie de contrainte, soit devant un tribunal. Dans ce cas, les frais de recouvrement seront à votre charge. Les majorations de retard continuent à courir jusqu'au règlement complet desdites cotisations et contributions sociales.

Vous pouvez contester cette mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de sa réception auprès de la commission de recours amiable à peine de forclusion. Pour cela, vous devez envoyer à l'adresse de correspondance figurant ci-dessus un dossier comportant un courrier mentionnant votre numéro de dossier de recours exposant vos motifs de désaccord, ainsi que tout document justificatif appuyant votre contestation.

Les dispositions légales et réglementaires sont détaillées au verso.

Le Directeur, Jean DOKHELAR

VOS REFERENCES

N° de dossier : 0013625905
N° compte : 737000000140037673 5
NIR ou SIREN : 166069913973204
Montant : 900,00 €

ATTENTION

Cette mise en demeure a été établie compte tenu des déclarations et versements enregistrés jusqu'au 10/04/25

Motif de mise en recouvrement : CONTROLE. CHEFS DE REDRESSEMENT NOTIFIES PAR LETTRE D'OBSERVATIONS DU 24/02/25 ARTICLE R243.59 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Nature des sommes dues : REGIME GENERAL INCLUSES CONTRIBUTION D'ASSURANCE CHOMAGE, COTISATIONS AGS.

TOTAL RECAPITULATIF	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	MAJORATIONS DE REDRESSEMENT	MAJORATIONS	PENALITES	MONTANT A DEDUIRE (2)	MONTANT RESTANT A PAYER (1)
	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €

(1) sous réserve de majorations de retard à courir jusqu'à complet paiement

(2) La colonne « Montant à déduire » inclut l'ensemble des versements effectués, les remises de majorations de retard déjà examinées sur le fond, les aides ou exonérations dont vous avez été bénéficiaire sur la période ou les périodes, objet(s) de la présente mise en demeure.

AVIS IMPORTANT

EFFECTUER VOTRE PAIEMENT

A réception de la présente, vous disposez d'un délai d'un mois pour vous acquitter du montant de votre dette. Si entre-temps vous avez procédé à un règlement, il y a lieu de le déduire du montant à payer.

MAJORATION DE RETARD

Lorsque le montant des sommes redressées est supérieur ou égal au plafond annuel de la sécurité sociale, il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. Cette majoration est due sans condition de montant en cas d'abus de droit, de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle, de non mise en conformité suite aux observations formulées lors d'un précédent contrôle.

Quel que soit le montant des sommes redressées, il est appliqué une majoration de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé, décomptée à partir du 1er février de l'année qui suit celle au titre de laquelle la régularisation est effectuée. Ce taux est abaissé à 0.1% en cas de paiement des cotisations et contributions dans les 30 jours suivant l'émission de la mise en demeure.

Cette réduction du taux ne s'applique pas en cas d'abus de droit, de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle, de non mise en conformité suite aux observations formulées lors d'un précédent contrôle

Lorsque l'envoi de la mise en demeure est réalisé plus de deux mois après la fin de la période contradictoire, la majoration de 0,2% n'est pas due, pour la période entre la date de la fin de la période contradictoire et celle de l'envoi de la mise en demeure.

Cette dernière règle ne s'applique pas en cas d'abus de droit, de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle, de non mise en conformité suite aux observations formulées lors d'un précédent contrôle. (R.243-16 et R.243-17 du css).

MAJORATION DE REDRESSEMENT

Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales est majoré de 10% en cas de constat d'absence de mise en conformité du cotisant qui n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle (articles L.243-7-6 et R.243-18 du Code de la Sécurité Sociale).

Il est majoré de 25% en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, porté à 40% dans les cas mentionnés à l'article L.8224-2 du code du travail.

Une réduction de 10 points des taux de 25% et 40% des majorations de redressement peut être accordée si dans un délai de 30 jours à compter de la présente notification :

- il est procédé au règlement intégral des sommes notifiées ;
- ou il est présenté un plan d'échelonnement accepté par l'organisme.

Cette réduction ne s'applique pas en cas de nouvelle constatation de travail dissimulé dans les cinq ans. Dans ce cas, la majoration de 25% est portée à 45% et celle de 40% à 60%

(article L.243-7-7 du Code de la Sécurité Sociale)

PRISE DE GARANTIE

En cas d'absence de paiement il pourra, selon le montant de la créance, être procédé à une inscription de privilège. (Articles L.243.4 et L.243.5 du Code de la Sécurité Sociale)

VOS REFERENCES	
N° de dossier : 0013625905	
N° compte : 737000000140037673 5	
NIR ou SIREN : 166069913973204	
Montant : 900,00 €	

PERIODE(S)	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	MAJORATION DE REDRESSEMENT	MAJORATIONS PENALITES	MONTANT A DEDUIRE (**)	MONTANT RESTANT A PAYER
010122/311222	849,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	849,00 €
010123/311223	51,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,00 €

(**) La colonne « Montant à déduire » inclut l'ensemble des versements effectués, les remises de majorations de retard déjà examinées sur le fond, les aides ou exonérations dont vous avez été bénéficiaire sur la période ou les périodes, objet(s) de la présente mise en demeure.

Si vous disposez d'un compte en ligne, vous pouvez procéder au règlement de votre dette sur le site : www.urssaf.fr
Les employeurs privés de plus de 7 millions d'euros de cotisations par an doivent impérativement payer par virement bancaire sous peine de majoration (article D133-11 du Code de la Sécurité Sociale)
Coupon à détacher et à joindre à votre règlement uniquement en cas de paiement par chèque

Page 3/3

COUPON A RETOURNER A L'ORGANISME

ETABLISSEMENT	
LD MAS DE LA BOUYSSÉ 46150 CRAYSSAC	

MONTANT A PAYER
900,00

RESERVE À L'ORGANISME	NIR - SIREN	166069913973204
	N° Compte	737000000140037673 5
	N° Dossier	0013625905

SNV2-PCMDA75

URSSAF MIDI PYRENEES
TSA 90002
93517 MONTREUIL CEDEX